

Notant avec regret que la construction du nouveau quartier à Katutura fait partie du plan que le Premier Ministre actuel a exposé quand il était Ministre des affaires indigènes et selon lequel, dans les zones urbaines, les quartiers indigènes doivent, en vertu du principe de l'*apartheid*, être situés de manière qu'il y ait constamment, "entre la zone de résidence des indigènes et celle de tout autre groupe racial", une "bande tampon d'au moins 457 mètres" où "il est interdit de construire"²³,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, alors que les habitants du quartier s'étaient à plusieurs reprises déclarés opposés au déplacement sans obtenir des autorités de la Puissance mandataire le bienveillant examen de leurs motifs, des policiers et des soldats ont ouvert le feu sur un groupe d'habitants du quartier, tuant onze Africains et en blessant au moins quarante-quatre,

Prenant acte du rapport communiqué à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de l'Union sud-africaine²⁴ au sujet d'une enquête sur les événements survenus les 10 et 11 décembre 1959 dans le quartier de Windhoek et sur leurs causes immédiates,

Tenant compte des renseignements supplémentaires fournis dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et dans les exposés oraux et les pétitions écrites d'habitants du Territoire,

Notant aussi que beaucoup des pétitions et communications adressées en 1959 au Comité protestaient contre le déplacement imminent vers le nouveau quartier, notamment parce que ce déplacement reflétait un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid*,

Considérant que la politique d'*apartheid* suivie dans le Sud-Ouest africain est contraire aux termes du Mandat, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant en outre que l'application du principe de l'*apartheid*, dont les événements de Windhoek sont la triste conséquence, compromet la possibilité d'administrer dans la paix et l'ordre le Territoire sous mandat,

1. *Exprime son profond regret* des mesures que les policiers et les soldats ont prises, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, dans le quartier indigène de Windhoek contre les habitants du quartier et qui ont fait parmi les Africains onze morts et beaucoup de blessés;

2. *Déplore* que, comme l'ont rapporté certains pétitionnaires, la Puissance mandataire ait menacé d'employer, et ait employé effectivement, des moyens tels que l'expulsion, le licenciement et d'autres procédés d'intimidation pour obliger les habitants du quartier de Windhoek à déménager à Katutura, malgré leur opposition persistante à ce déplacement;

3. *Constata avec une profonde inquiétude* que la situation demeure critique;

4. *Prie instamment* la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force, directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier;

5. *Demande* à la Puissance mandataire de faire le nécessaire pour poursuivre et punir les fonctionnaires civils ou militaires responsables de la mort de onze Africains et des blessures de nombreux autres dans le

quartier indigène de Windhoek, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, et pour indemniser équitablement les familles des victimes;

6. *Appelle l'attention* de la Puissance mandataire sur les recommandations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites au sujet des mesures à prendre pour atténuer la tension et l'inquiétude dans la région de Windhoek, et notamment sur la recommandation visant l'exécution des programmes de construction de logements dans les zones urbaines du Territoire conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions antérieures, de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain¹³,

Prenant acte avec un profond regret du refus du Gouvernement de l'Union sud-africaine de modifier l'administration du Territoire conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en particulier au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

Considérant que tous les efforts des Nations Unies en vue d'amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à modifier les principes et les pratiques actuels de cette administration et à assurer le bien-être et la sécurité des populations autochtones du Territoire sont demeurés vains,

Considérant avec inquiétude que la situation actuelle du Sud-Ouest africain constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la plupart des territoires sous mandat placés sous le régime international de tutelle ont accédé ou vont bientôt accéder à l'indépendance nationale,

Reconnaissant le droit inaliénable du Territoire du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à l'exercice de sa pleine souveraineté nationale,

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore répondu aux appels réitérés de l'Assemblée générale l'invitant à réviser une politique qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations autochtones du Sud-Ouest africain et leur impose des incapacités diverses, faisant ainsi obstacle à leur progrès politique, économique et social;

²³ Union sud-africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, col. 3884 et 3885.

²⁴ Pour le texte de ce rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464)*, annexe V.

2. *Déplore et désapprouve* la politique pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine contrairement aux obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain;

3. *Réprouve* l'application, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, du principe de l'*apartheid*, et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à révoquer ou à rapporter immédiatement toutes les lois et tous les règlements fondés sur ce principe;

4. *Invite* le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain, en plus de ses tâches normales, pour enquêter sur la situation dans le Territoire et pour rechercher, en vue de présenter à ce sujet des propositions à l'Assemblée générale:

a) Les conditions de restauration d'un climat de paix et de sécurité;

b) Les mesures qui permettraient aux autochtones du Sud-Ouest africain d'accéder à une large autonomie interne devant les mener à l'indépendance totale dans le plus bref délai;

5. *Invite* instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à faciliter la mission du Comité du Sud-Ouest africain;

6. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain de faire un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

1569 (XV). Question de l'avenir du Samoa-Occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande²⁵ ainsi que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)²⁶,

Ayant pris acte de la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle du Samoa-Occidental ainsi que des résolutions adoptées par ladite convention²⁷,

Prenant note des déclarations que le représentant de l'Autorité administrante et le Premier Ministre du Samoa-Occidental ont faites à la Quatrième Commission²⁸,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite au Samoa-Occidental sous administration de la Nouvelle-Zélande afin de déterminer les vœux des habitants du Territoire en ce qui concerne leur avenir;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. V.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Supplément No 2 (T/1483), document T/1449.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, documents A/C.4/454 et Add.1.

²⁸ Ibid., quinzième session, Quatrième Commission, 1081^{ème} séance.

2. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu au mois de mai 1961 et que les questions posées soient les suivantes:

"1. Approuvez-vous la Constitution adoptée le 28 octobre 1960 par la Convention constitutionnelle?"

"2. Désirez-vous que, le 1^{er} janvier 1962, le Samoa-Occidental devienne un Etat indépendant sur la base de cette constitution?"

3. *Recommande en outre* que le plébiscite ait lieu sur la base du suffrage universel, tous les citoyens adultes du Samoa-Occidental pouvant participer au vote;

4. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle un rapport sur l'organisation, la conduite et le résultat du plébiscite;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa seizième session, le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite, accompagné des recommandations et observations que le Conseil jugera nécessaires.

954^{ème} séance plénière,
18 décembre 1960.

*
* * *

A sa 954^{ème} séance plénière, le 18 décembre 1960, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁹, a nommé M. Najmud-dine Rifai (République arabe unie) Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Samoa-Occidental.

1579 (XV). Question de l'avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle³⁰ et de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960)³¹ sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, établis conformément à la résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959,

Notant, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante a l'intention d'organiser, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1961, des élections auxquelles prendra part la population adulte, selon le système du suffrage universel, en vue de constituer des assemblées nationales pour le Ruanda et l'Urundi,

Notant en outre la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la date du 15 janvier 1961 a été fixée pour le début des élections et rappelant que ladite autorité a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission au Ruanda-Urundi vers le 15 décembre 1960 pour constater, en cours d'application, les dispositions arrêtées en vue des élections, telles que

²⁹ Ibid., quinzième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/4663, par. 10.

³⁰ Ibid., quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. II.

³¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1531).